

Règlement relatif aux frais

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

Table des matières

Art. 1	Remarque préliminaire.....	3
Art. 2	Cotisations d'épargne et de risque.....	3
Art. 3	Frais courants de la fondation.....	3
Art. 4	Frais exceptionnels de la fondation.....	3
Art. 5	Résiliation du contrat.....	4
Art. 6	Frais de gestion de fortune et frais supplémentaires de conseil.....	4
Art. 7	Facturation.....	4
Art. 8	Modification du règlement.....	4
Art. 9	Entrée en vigueur.....	5

Art. 1 Remarque préliminaire

¹ Le présent règlement fait partie intégrante de la convention d'affiliation conclue entre la Agilis 1e Fondation collective (ci-après fondation) et l'employeur. Les éventuelles modifications demeurent réservées et entrent en vigueur automatiquement à la date de la décision de la fondation. Les modifications concernant les affiliations existantes n'entrent en vigueur qu'à l'échéance du délai de résiliation prévu dans le contrat d'affiliation.

Art. 2 Cotisations d'épargne et de risque

¹ Le plan de prévoyance définit les cotisations d'épargne à créditer, les cotisations de risque et les coûts des cotisations aux fonds de sécurité qu'elles entraînent, les frais administratifs et les autres coûts. Les cotisations de risque sont définies sur la base du tarif de réassurance.

Art. 3 Frais courants de la fondation

- ¹ Les frais administratifs courants sont facturés à hauteur de CHF 500 par an par société affiliée. De plus, CHF 500 par an sont facturés à chaque assuré. Si le rapport d'assurance débute en cours d'année, les frais de la fondation sont facturés mensuellement au prorata.
- ² Les prestations incluses dans les frais courants sont:
- a) la gestion générale des fonds,
 - b) les certificats d'assurance et le registre d'assurance,
 - c) les mutations (modifications de salaire, entrées et sorties, adaptations du plan, etc.),
 - d) les frais liés à des divorces (compensation de la prévoyance),
 - e) les versements en espèces en cas de départ à l'étranger, de lancement d'une activité indépendante ou pour les cas de faible montant,
 - f) la déclaration de salaire,
 - g) le prélèvement des cotisations,
 - h) les cas de prestations / Care Management,
 - i) la coordination avec la réassurance, la banque de dépôt et la clôture de l'exercice.

Art. 4 Frais exceptionnels de la fondation

- ¹ Rappel: CHF 100
- ² Ordonnance de paiement: CHF 300
- ³ Réquisition de continuer la poursuite: CHF 300
- ⁴ Mainlevée: CHF 500
- ⁵ Réquisition de faillite: CHF 500
- ⁶ Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL): CHF 250
- ⁷ Mise en gage de l'encouragement à la propriété du logement (EPL): CHF 200
- ⁸ Mutations rétroactives: selon les frais. Toutefois CHF 100 au minimum
- ⁹ Accès à l'interface salariale: CHF 500 par an

Art. 5 Résiliation du contrat

- ¹ La réglementation suivante s'applique aux frais administratifs entraînés par la résiliation du contrat:
 - a) opérations de clôture par personne assurée: CHF 50,
 - b) minimum: CHF 500,
 - c) maximum: CHF 3'000.
- ² Ces frais de résiliation de contrat sont imputés aux capitaux non engagés de l'institution de prévoyance sortante ou sont facturés à la société si les capitaux non engagés ne sont pas suffisants.

Art. 6 Frais de gestion de fortune et frais supplémentaires de conseil

- ¹ Les frais courants de la gestion de dépôt et de fortune, les coûts de transaction éventuels ainsi que les frais de controlling éventuels sont prélevés par la banque partenaire accréditée et/ou aux gestionnaires de fortune externes, et ce, conformément aux tarifs en vigueur. Les frais supplémentaires de conseil (par ex. en cas de liquidation partielle, etc.) sont facturés en fonction des dépenses. Les honoraires en vigueur s'élevaient à CHF 250 par heure.
- ² Les coûts entraînés par le recours à des instances externes, les négociations avec les administrations, les services exceptionnels et les autres dépenses sont facturés en fonction des frais effectifs.

Art. 7 Facturation

- ¹ Les cotisations d'épargne et de risque de risque ainsi que les frais ordinaires de la fondation sont dus chaque trimestre et doivent être payés dans les 30 jours.
- ² Tous les coûts, à l'exception des coûts de résiliation du contrat qui sont réglés dans l'art. 5 al. 2, sont facturés à la société affiliée (l'employeur).
- ³ Si la facture envoyée devait donner lieu à contestation, chaque société a un délai de dix jours à compter de la réception de la facture pour demander une rectification de celle-ci. Cette demande doit être motivée par écrit. En l'absence de contestation dans ce délai, la facture est considérée comme acceptée.

Art. 8 Modification du règlement

- ¹ Le conseil de fondation peut décider de modifier ce règlement à tout moment. Les modifications du règlement sont à communiquer immédiatement à l'assuré. L'information des affiliations doit être consignée.

Art. 9

Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement est valable à partir du 1^{er} janvier 2023 et entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil de fondation.
- ² Il remplace le règlement relatif aux frais entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Lucerne, 9 mai 2023

Conseil de fondation de la Agilis 1e Fondation collective
